



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WATERVILLE**

RÈGLEMENT NO. 667

**RÈGLEMENT NO. 667 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA
RUE PRINCIPALE NORD (DU PONT À RAYMOND) ET AUTORISANT UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

ATTENDU que la Ville de Waterville désire procéder à la réfection de la rue Principale Nord (du Pont à Raymond) étant donné que celles-ci se retrouve dans les priorités du Plan d'intervention en infrastructures routières locales ;

ATTENDU que les dépenses prévues au présent règlement d'emprunt sont subventionnées à plus de 50% par le gouvernement, le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a reçu la confirmation d'une subvention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), au montant de 703 688\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 16 janvier 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 16 janvier 2023;

ATTENDU que le projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 16 janvier 2023 a été modifié suite à la réception d'un nouvel estimé des coûts des travaux.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection de la rue Principale Nord (du Pont à Raymond) selon l'estimation préparée par Nathalie Isabelle, directrice générale, en date du 1^{er} février 2023, les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Exp en date du 31 janvier 2023 et les plans et devis préparés par Exp, portant le numéro SHE-21012827-A0, en date du 12 avril 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 422 463 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 422 463 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nathalie Dupuis

Mairesse



Nathalie Isabelle

Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 16-01-2023

Présentation et dépôt du projet de règlement : 16-01-2023

Règlement adopté le : 06-02-2023

Autorisation du ministère :